

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site Diaconat.catholique

AU SERVICE DU DIACONAT
- ELEMENTS DE REFLEXION

C.N.D.

LE DIACONAT DANS LA MISSION DE L'EGLISE -
SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES
MINISTERES.

Comité National du Diaconat

Janvier 1986

Au service du Diaconat - Eléments de réflexion

TABLE DES MATIERES

1.	LE DIACONAT DANS LA MISSION DE L'EGLISE.....	1
2.	L'ARTICULATION DU DIACONAT AVEC LES AUTRES MINISTERES ORDONNES	1
2.1.	LE DIACONAT FAIT PARTIE DE L'UNIQUE MINISTERE ORDONNE.....	1
2.2.	LES TRAITES GENERAUX QUE LE DIACONAT PARTAGE AVEC L'EPISCOPAT ET LE PRESBYTERAT.....	2
2.3.	LA SPECIFICITE DU DIACONAT PAR RAPPORT A L'EPISCOPAT ET AU PRESBYTERAT.....	3
2.4.	L'ARTICULATION DES MINISTERES ORDONNES.....	4
2.5.	LE DIACONAT ET LES MINISTERES ET SERVICES DES LA~ICS.....	5
3.	EXCURSUS	6
3.1.	CHARGE	6
3.2.	FONCTION	6
3.3.	TACHES.....	6

Pour pouvoir être mis en oeuvre comme il convient, le diaconat permanent requiert d'être situé dans la mission d'ensemble de l'Eglise et d'être articulé avec les deux autres ministères ordonnés. Sans cette double perspective, il risque d'être considéré comme un palliatif et son apport propre au renouveau ecclésial fera défaut.

1. LE DIACONAT DANS LA MISSION DE L'EGLISE

Le rétablissement du diaconat comme ordre permanent est à comprendre en cohérence avec l'ensemble de l'œuvre de Vatican II, dans son dessein de renouveau ecclésial. Sans prétendre être exhaustif, notons quelques-unes de ses cohérences.

1. Le dynamisme d'une Eglise servante et pauvre traverse toute l'œuvre de Vatican II. Une telle conviction au sujet de l'Eglise demande à prendre corps, jusque dans le ministère ordonné prévu pour cela. Elle doit devenir organique à la vie ecclésiale sous peine de rester lettre morte. Il revient précisément à la spécificité du diaconat de porter constamment ce souci, et d'aider les chrétiens à s'organiser en ce sens, sans se substituer à eux.

2 Le dynamisme de la mission, dans un nouveau rapport entre l'Eglise et la société est également typique de Vatican II, particulièrement dans Gaudium et Spes. L'insertion des diacres dans les réalités familiales, professionnelles et sociales leur permet, la plupart du temps, dans leur ministère de la parole, de rendre l'Eglise plus familière et plus quotidienne dans la société qui est la nôtre; et aussi d'actualiser la parole de Dieu de façon plus aiguë et réaliste, dans les rassemblements et les célébrations.

3 Le souci qu'a eu le concile, notamment dans Lumen Gentium de situer les ministres ordonnés au sein du peuple de Dieu, trouve une réalisation parlante dans la manière dont baptême et ordination sont articulés dans le diaconat. Ayant la plupart du temps une famille, une profession, des responsabilités économiques et civiques qu'ils conservent après leur ordination, selon le droit canonique, les diacres montrent que l'exercice de responsabilités ministérielles n'enlève pas les chrétiens ordonnés aux responsabilités de leur vie de baptisés.

4. Dans la ligne de la redécouverte de l'Esprit-Saint et de la diversité de ses dons, l'ordination des diacres témoigne de la diversité des dons et de leur non-concurrence : ses dons étant au contraire pour le service des autres.

5. Dans la ligne du Christocentrisme de Vatican II, les diacres témoignent clairement que l'apostolat n'est pas démonstration de puissance humaine mais témoignage au Christ qui s'est fait « serviteur ».

6. Enfin, dans la ligne oecuménique du Concile, le rétablissement du diaconat comme ordre permanent inscrit à nouveau l'Eglise catholique dans la tradition, conservée par les Eglises d'Orient, de la pleine diversité du ministère ordonné.

2. L'ARTICULATION DU DIACONAT AVEC LES AUTRES MINISTERES ORDONNES

2.1. LE DIACONAT FAIT PARTIE DE L'UNIQUE MINISTERE ORDONNE.

Lumen Gentium enseigne, sans équivoque, que le diaconat fait partie de l'unique ministère d'institution divine, qui se diversifie en trois ordres : " Le ministère d'institution divine dans l'Eglise

est exercé en des ordres différents par ceux que l'on nomme, depuis l'Antiquité (ab antiquo), évêques, prêtres et diacres" (LG 28).

Auparavant la même constitution avait précisé que "les évêques ont reçu le ministère de la communauté avec leurs collaborateurs~prêtres et diacres". (LG 20).

Cette dernière expression suggère que le point focal du ministère ordonné est l'épiscopat, ce qui est clairement exprimé par l'attribution qui lui est faite de la plénitude sacramentelle.

« Ce saint Concile enseigne qu'avec la consécration épiscopale est conférée la plénitude du sacrement de l'Ordre » .(LG 20).

Le diaconat faisant ainsi partie de l'unique sacrement de l'ordre, il est utile de préciser à la fois ses traits communs avec l'épiscopat et le presbytérat et de clarifier leur articulation respective.

2.2. LES TRAITS GENERAUX QUE LE DIACONAT PARTAGE AVEC L'EPISCOPAT ET LE PRESBYTERAT.

1. La sacramentalité.

Diaconat, presbytérat et épiscopat ont en commun d'être conférés sacramentellement. C'est-à-dire que tous les trois sont fondés sur un don de l'Esprit, reçu par imposition épiscopale des mains, dans le cadre d'une communauté de foi. Ce don rend le chrétien ordonné apte à exercer une charge qui comporte indissociablement l'annonce de l'évangile, la construction de l'Eglise et l'animation de cette Eglise au service du monde aimé de Dieu, ceci en collaboration avec d'autres services et d'autres charismes. Une telle charge implique une représentation du Christ et des pouvoirs canoniques.

2. Le sacrement de l'Ordre implique une représentation de l'Eglise et du Christ.

Celui qui est ordonné demeure un frère chrétien avec les autres chrétiens, au titre de son baptême. Mais l'ordination lui confère une charge spécifique pour le service de l'Eglise et des autres chrétiens. Il est désormais situé, aussi, en vis-à-vis d'eux, dans la mesure même où il représente l'Eglise qui dépasse les rassemblements locaux. En vertu de sa charge et de la façon dont celle-ci est précisée par une nomination, le chrétien ordonné se voit confier des pouvoirs liturgiques et canoniques au service de l'Eglise. De ce fait il peut représenter l'Eglise et le Christ, en particulier dans certains actes liturgiques.

Cette représentation du Christ est à la fois importante et délimitée;

- importante : notamment parce qu'elle permet aux assemblées chrétiennes de percevoir qu'elles ne se rassemblent pas en leur propre nom, mais qu'elles sont convoquées, présidées et envoyées au nom d'un Autre
- délimitée : car la représentation du Christ en ses ministres ne s'étend pas à l'ensemble de leurs actes et de leur vie. Cette représentation est limitée au ministère et à ses actes qui doivent eux-mêmes être posés dans un contexte de foi et selon des normes fixées par le droit.

La sobriété dans la désignation des ministres ordonnés comme signes du Christ est encore indiquée du fait que les appropriations rigides sont inadéquates. Ainsi ne peut-on dire "Le diacre est le signe du Christ Serviteur, tandis que l'évêque est le signe du Christ tête", car l'évêque représente aussi le Christ serviteur et le diacre selon son mode propre, peut représenter le Christ en vis-à-vis des autres chrétiens.

3. Enfin les trois fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner reviennent à la fois aux évêques, aux prêtres et aux diacres, de façon commune mais de façon diversifiée, comme on l'indique infra 3.

2.3. LA SPECIFICITE DU DIACONAT PAR RAPPORT A L'EPISCOPAT ET AU PRESBYTERAT.

Les trois ministères ordonnés représentent des charges ecclésiales spécifiques Si bien qu'ils ne sont pas interchangeables, même si une série de tâches ou même de fonctions ecclésiales peuvent être communes.

Exemples : un diacre ne saurait, au sens propre, suppléer au ministère des prêtres : seules des ordinations presbytérales peuvent pallier au manque de prêtres. Pourtant des diacres pourront avoir des tâches ou même des fonctions ecclésiales qui sont habituellement confiées à ces derniers.

(Pour des précisions de vocabulaire concernant le sens des termes charges, fonctions, tâches, voir l'exkursus annexé).

1. L'épiscopat

La charge ministérielle spécifique des évêques inclut la présidence à l'ensemble de la vie de l'Eglise locale à laquelle ils sont préposés, ce qui comprend, entre autres, une tâche de structuration et de coordination de l'ensemble des charismes et des ministères. Leur collège succédant à celui des apôtres, ils ont spécifiquement la charge de l'annonce de l'Evangile à tous, veillant à ce qu'il soit prêché droitement, tout comme la charge de la communion entre les Eglises, avec le Pontife romain, le collège des évêques "est le sujet du pouvoir suprême sur l'Eglise" (L.G.22)

2. Le presbytérat

La charge des prêtres est très proche. de celle des évêques, spécialement lorsqu'ils ont une cura animarum. Eux aussi président à l'ensemble de la vie du peuple qui leur est confié et ont à son égard une responsabilité globale et non sectorielle. Comme l'évêque, les prêtres sont des pasteurs.

Toutefois leur représentativité de l'Eglise est moindre que celle de l'évêque dont ils sont les collaborateurs, et sans la communion de qui ils ne peuvent exercer leur ministère.

3. Le diaconat.

Déjà la formule antique "le diacre est ordonné non au sacerdoce mais au service "¹ indique que la charge diaconale n'a pas pour fin la présidence de l'ensemble de la vie d'une Eglise (diocésaine ou paroissiale) ou d'une communauté plus restreinte.

¹Cette formule, que reprend LG 29, se lisait dans la Tradition Apostolique d'Hippolyte avec l'ajout : au service de l'évêque (T.A.9). Passée dans le Pontifical romain, elle se trouvait déjà dans les Statuta ecclesiae antiqua elle figure aussi, dans cette forme brève, dans les Constitutiones Ecclesiae Aegyptiacae. On notera que cette formule a été comprise par la Tradition comme excluant les diacres du ministère ordinaire des sacrements (et sacramentaux). Ainsi faut-il attendre 1925 pour que les livres liturgiques fassent du diacre le ministre extraordinaire du baptême et lui permettent de présider des obsèques : et l'après-Vatican II pour qu'il puisse prononcer la bénédiction nuptiale.

Le diaconat est un service de la parole, de la liturgie et de la charité², selon une logique spécifique puisque son point focal est d'être "l'animateur de la diaconie de l'Eglise", "signe du Christ lui-même venu pour servir et non pour être servi". (Ad Pascendum)

Le contenu du ministère diaconal est donc d'abord de raviver la vocation de tous les chrétiens au service, et de l'organiser. Dans sa parole et son service liturgique, le diacre ne perd pas de vue cette perspective qui dépasse le caritatif. Pour être authentique le diaconat doit mettre en oeuvre cette triple articulation du service, de la parole et de la liturgie.

2.4. L'ARTICULATION DES MINISTERES ORDONNES.

1. Comme le répète Presbyterorum Ordinis, l'ordination des prêtres les fait participer "au ministère du Christ", à l'autorité du Christ", à la " fonction des apôtres"³. (3). Par l'épiclesse et l'imposition des mains, les prêtres deviennent participants "au même Esprit que l'évêque"⁴. et non pas à l'Esprit de l'évêque. L'évêque est cause instrumentale de la grâce de l'ordination qui vient directement du Christ et de l'Esprit. Le diaconat est dans un statut analogue vis-à-vis de l'épiscopat.

Ainsi les ministères de prêtre et de diacre ont leur fondement propre; ils ne sont pas une dérivation de celui de l'évêque et leur signification ne saurait se réduire à démultiplier l'évêque. En revanche ils sont ses collaborateurs-nés et ne peuvent exercer leur ministère qu'en communion avec lui.

2. Pas de subordination du diacre au prêtre qui serait son point de passage obligé dans sa relation à l'évêque.

L'image reçue d'une articulation linéaire, descendante, entre évêque, prêtre, diacre ne correspond pas à la réalité. Le Concile de Nicée⁵ déclare que les diacres sont "serviteurs de l'évêque et situés à un degré moindre que les prêtres". Le Concile distingue ainsi la relation que le diacre entretient avec l'évêque et celle qu'il entretient avec les prêtres. Les diacres sont certes à situer après les prêtres mais ils ne sont les serviteurs que de l'évêque qui peut leur confier des fonctions où ils auraient autorité sur des prêtres, comme l'histoire en témoigne, en particulier dans la figure de l'archidiacre pendant les treize premiers siècles de l'histoire de l'Eglise latine⁶. Aussi y a-t-il un consensus pour représenter l'articulation des trois ministères.

² Ainsi LG 29, AG 16, Motu proprio Ad Pascendum (1972).

³ Ainsi s'exprime Presbyterorum Ordinis dans le praemium et au n.2 Expressions analogues n.5 et 9. L'unique fois où il est parlé de "participation au ministère de l'évêque " (n.7) l'expression doit s'entendre de l'exercice concret du ministère ecclésial.

⁴ "C'est lui, le Christ (...) qui choisit, dans son amour pour ses frères, ceux qui auront part à son ministère".

Ainsi s'exprime Dom Botte dans Bon exégèse de la Tradition Apostolique (Etudes sur le sacrement de l'ordre, p.15). Toutes les requêtes des Pères de Vatican II qui tendaient à dire que le prêtre participait à la grâce propre de l'évêque ont été repoussées. Exemple de ces propositions, à saveur donatiste, refusées, dans Acta Synodalia (III, IV, p. 622 : "Le sacerdoce se trouve en plénitude dans l'évêque (..) et découle (descendit) de l'évêque dans le prêtre" (sic).

⁵ Can.18 du Premier Concile Oecuménique (325)

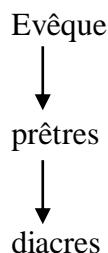
⁶ Voir à ce sujet l'excellent article Archidiacre de A. AMANIEU dans le Dictionnaire de droit canon-que. Il remarque que "le sacerdoce demeure toujours un accident, - et l'exception -, pour l'archidiacre vicaire de l'évêque". Parmi les fonctions où il a autorité sur les prêtres, on relève la préparation et la présentation des clercs à l'ordination presbytérale (ils ne pouvaient être ordonnés sans son aval), l'institution du clergé rural, y compris l'archiprêtre, la discipline et la formation permanente des prêtres. En cas de vacance du siège, il lui revient aussi de gouverner le diocèse. Bref, la fonction de ces diacres était très proche de celle d'un vicaire général d'aujourd'hui.

Comité National du Diaconat

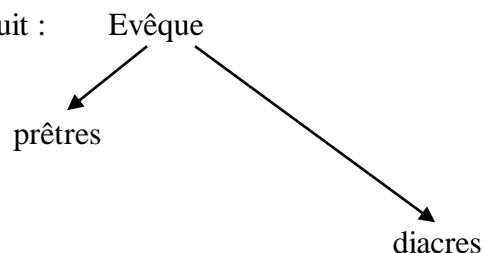
Janvier 1986

Au service du Diaconat - Eléments de réflexion

non comme suit



mais comme suit :



Ce consensus des historiens et des théologiens qui maintient la nette différence entre le ministère de prêtre et celui de diacre, est important pour la pratique. Il permet d'affirmer que

1/ L'aire d'exercice du ministère diaconal est de plein droit l'aire diocésaine ou une aire supra - ou para-paroissiale (ministères spécialisés) parce que les diacres sont les collaborateurs-nés de la responsabilité épiscopale.

2/ L'image-guide du ministère diaconal ne peut être celle d'un suppléant du manque de prêtres (par ex. dans une communauté qui n'en aurait plus) ou même de quelqu'un qui partagerait la responsabilité spécifique du prêtre de paroisse. En effet, leur ministère ne se situe pas dans la même ligne : seul l'évêque et les prêtres peuvent être pasteurs⁷ et depuis l'antiquité on précise que le diacre "n'est pas ordonné ad sacerdotium".

3/ A la représentation hiérarchique linéaire doit se substituer une ecclésiologie de communion : les diacres ne peuvent pas ne pas être en communion avec leur évêque et avec le presbyterium qu'ils ont pour tâche d'aider⁸. Cette communion entre diacres et prêtres pourra avoir un aspect hiérarchique selon que l'une ou l'autre des fonctions qui leur sont confiées le requiert. Mais on n'oubliera pas non plus que, dans le cadre diocésain, des prêtres pourraient aussi "dépendre" d'un diacre, à cause de la fonction que l'évêque lui aurait confiée.

2.5. LE DIACONAT ET LES MINISTERES ET SERVICES DES LAÏCS.

Le contenu spécifique de la charge ministérielle des diacres demande qu'on voie en eux plus et autre chose qu'un appoint à la pastorale paroissiale ordinaire. Pour les besoins de cette pastorale et pour

⁷ Cf. le can.150 qui spécifie que la "plena cura animarum"¹ ne peut être confiée qu'à ceux qui sont ordonnés prêtres et le can. 517, 62 qui précise que la participation à la charge pastorale confiée à un non-prêtre exige simultanément la désignation d'un prêtre comme curé. La formule de Sacrum diaconatus ordinem 22 j (le diacre peut être chargé de diriger, au nom de l'évêque ou du curé, les communautés chrétiennes éparses) ne doit pas être comprise en un autre sens, cf. le commentaire du canoniste H. Heinemana, Diakon als Leiter emer Gemeinde ? dans J.G. Ploger et H.J.Weber, Der Diakon, Herder, Freiburg-Basel-Wien, 1981, pp.231-240

⁸ C'est tout à fait abusivement que F.Wetter, Der Diakon und sein theologisches Proprium und konkretes Berufsbild, dans Lebendige Seelsorge 29, 1978, p.29 écrit que "les diacres exercent leur ministère sous l'autorité de l'évêque et du prêtre "; en effet les textes de l'ordination, qui citent LG 29, parlent seulement de l'aide apportée à l'évêque et à ses prêtres (2e demande, après l'allocution de l'évêque) mais nulle part il n'est parlé de subordination du diacre au(x) prêtre(s). La Conférence Episcopale italienne exprime l'équilibre doctrinal exact en écrivant "Appelés à collaborer fraternellement avec le presbyterium au service du peuple de Dieu, les diacres dépendront directement de l'évêque, responsable dernier de la vie chrétienne et de la pastorale de la communauté diocésaine". (Restaurazione del diaconato permanente,n.7).

respecter l'équilibre de la vie ecclésiale, on doit recourir à une grande variété de ministères reconnus : liturgiques, catéchétiques, auprès des jeunes, etc.. ainsi qu'à l'apostolat des laïcs.

La valorisation de tels services ou de tels ministères reconnus peut permettre au ministère des diacres, à peine remis en oeuvre, de s'exprimer selon son originalité propre. On est en droit d'en attendre

- une stimulation des ministres ordonnés et de l'ensemble du peuple chrétien au service effectif du prochain.
- un soutien spontané à l'apostolat des laïcs chaque fois que c'est indiqué, puisque déjà l'évêque peut charger officiellement les diacres de promouvoir et soutenir l'apostolat des laïcs " (Sacrum diaconatus ordinem 22.k).
- un renouveau de l'évangélisation de nos sociétés, parce que, de par leur ministère et leur statut, les diacres sont en excellente position pour réduire la distance entre l'espace ecclésial et bien des espaces sociaux.

3. EXCURSUS

clarification terminologique : charge , fonction ministérielle, taches ecclésiales.

3.1. CHARGE .

Ce mot traduit munus, l'officium latin et signifie un ministère spécifique (épiscopal, presbytéral, diaconal).

Les tria munera sont rendus en français soit par charge, soit par fonction dans la traduction du code de droit canonique.

3.2. FONCTION .

Une charge spécifique presbytérale, diaconale, s'exerce à travers un certain nombre de fonctions ministérielles (ainsi les tria munera) ou de fonctions ecclésiales : à titre d'exemple la responsabilité diocésaine de la pastorale familiale ou de la catéchèse.

3.3. TACHES

Ce sont des activités de fait, nécessaires pour que la charge ou la fonction puisse prendre corps. Exemple: le travail administratif.

Ainsi une charge ministérielle se traduit par l'exercice d'une ou plusieurs fonctions qui à leur tour exigent des taches. Mais on ne saurait remonter dans tous les cas la chaîne des significations en sens inverse. Ainsi au sein de la catéchèse familiale (tache) une mère de famille n'a pas la fonction ecclésiale d'un(e) directeur(ice) diocésain(e) de l'enseignement religieux et les deux premiers n'ont pas le ministère épiscopal spécifique qui demande de l'évêque de "veiller fidèlement sur la foi catholique reçue des apôtres".

Ceci entraîne

- 1/ Les charges ministérielles ne sont pas interchangeables

Comité National du Diaconat

Janvier 1986

Au service du Diaconat - Eléments de réflexion

Un diacre ne saurait, en aucun cas, être curé de paroisse ou présider à l'ensemble de la vie d'une communauté. Il n'est pas pasteur~

2/ Les fonctions assumées par des ordres différents auront une tonalité différente.

La fonction ecclésiale de responsable diocésain de la pastorale familiale peut être assumée aussi bien par un prêtre que par un diacre, mais la tonalité de ce service sera différente en fonction de sa charge spécifique, pas seulement parce que le diacre sera un époux et un père.

3/ Beaucoup de tâches peuvent être communes.

Ainsi prêtres, évêques, diacres, religieux(es), laïc(ques) pourront prêcher une retraite. Ce n'est donc pas à partir des seules tâches qu'on pourra articuler les ministères ordonnés.

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [Diaconat.catholique](#)